

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique,  
de la biodiversité et des négociations  
internationales sur le climat et la nature

Arrêté 23 JUIN 2026

**portant approbation du premier document d'aménagement  
de la forêt domaniale de MAEVARANO (MAYOTTE)  
pour la période 2024 - 2033**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, et la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 175-1 à L. 175-4, L. 212-1 à L. 212-3, D. 212-1, L. 275-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 octobre 2015, portant approbation des orientations forestières du Département de Mayotte, préfigurant le programme de la forêt et du bois du Département de Mayotte et valant directive régionale d'aménagement, schéma régional d'aménagement et schéma régional de gestion sylvicole du Département de Mayotte ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

**Arrête :**

## **Article 1**

La forêt domaniale de MAEVARANO (Mayotte), d'une contenance de 148,39 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction de protection physique, tout en assurant sa fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

## **Article 2**

Cette forêt comprend une partie boisée de 70,42 ha, actuellement composée de nombreuses espèces exotiques comme *Litsea glutinosa* (avocat marron), d'espèces indigènes de la forêt secondaire et de ripisylves. Elle n'a actuellement aucune vocation de production ligneuse en raison de la faiblesse du capital de bois sur pied.

Durant ce premier aménagement d'une durée de 10 ans, l'objectif principal de gestion sera de réduire les pressions anthropiques sur les zones sensibles de la forêt - à savoir, les zones boisées en espèces indigènes, les ripisylves et les padzas - et de mettre en œuvre une lutte priorisée contre les espèces exotiques envahissantes.

### **Article 3**

La situation des occupants sans titre présents en 2022 sera régularisée par des conventions d'occupation temporaires (COT), pluriannuelles et soumises à redevance surfacique, afin de cadrer les pratiques agroforestières autorisées en forêt domaniale.

Ces conventions d'occupation ne pourront être établies que sous réserve de compatibilité de cette occupation avec les enjeux forts identifiés pour la biodiversité, pour la ressource en eau ou pour la protection contre les risques naturels. En cas d'incompatibilité, l'occupant se verra proposer, en compensation, une autre parcelle, située dans les zones autorisées pour l'agroforesterie, selon des modalités techniques fixées par l'Office national des forêts.

Toutes les occupations agroforestières devront être ainsi régularisées dans les trois années de la mise en œuvre de l'aménagement et seront obligatoires pour tous les usagers qui souhaitent poursuivre leurs cultures agroforestières dans le périmètre de la forêt.

### **Article 4**

Pendant une durée de 10 ans (2024-2033) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe constitué de peuplements de forêt secondaire, de padzas nus ou enherbés, d'habitats de différentes espèces protégées et de ripisylves, d'une contenance de 55,19 ha, qui sera laissé en libre évolution, hormis la mise en œuvre de travaux de lutte contre les espèces exotiques envahissantes et de dégagement de la régénération naturelle des espèces indigènes ;
  - Un groupe constitué d'anciennes plantations d'essences exotiques, installées dans un but de protection contre l'érosion des sols et de cicatrisation des padzas, d'une contenance de 8,81 ha, qui sera laissé en croissance libre durant cette première période ;
  - Un groupe de reconstitution d'une ripisylve dégradée, d'une contenance de 5,01 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation d'espèces indigènes ;
  - Un groupe constitué par l'emprise des zones cultivées et par l'emprise des conventions d'occupation temporaire pour l'agroforesterie, d'une contenance de 31,27 ha, qui sera dédié aux pratiques agricoles ou agro-forestières des occupants dans le respect de ces conventions ;
  - Un groupe constitué d'une forêt dégradée par l'envahissement d'espèces exotiques, d'une contenance de 48,11 ha, qui pourra faire l'objet de conventionnement pour une activité agroforestière permettant l'éradication de ces espèces exotiques envahissantes.
- Tout défrichement devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'Office national des forêts. La zone autorisée au défrichement sera alors définie conjointement

par l'occupant de la zone autorisée et par le personnel habilité mandaté pour cela par l'Office national des forêts ;

- Des travaux d'entretien de la piste forestière ainsi que des travaux de bornage et de marquage des limites du périmètre de la forêt seront réalisés afin d'améliorer les conditions d'accès en cas d'incendie et de sécuriser l'intégrité du domaine foncier de la forêt ;
- Deux panneaux signalant l'existence de la forêt domaniale seront installés aux deux entrées situées sur l'unique piste d'accès et sur le sentier reliant le village de M'Tsangamouji à la forêt ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

### Article 5

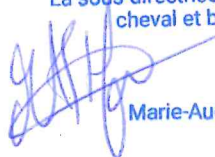
Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **23 JUIN 2026**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Pour la ministre et par délégation,

La sous-directrice Filières forêt-bois,  
cheval et bioéconomie

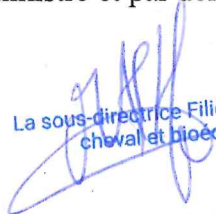


Marie-Aude STOFER

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Pour la ministre et par délégation,

La sous-directrice Filières forêt-bois,  
cheval et bioéconomie



Marie-Aude STOFER

